REGLEMENT DU CIMETIERE

Visas : Code général des Collectivités territoriales,
Loi n° 93-23 du 8 Janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,
Délibération du conseil municipal en date du 13 septembre 2013

REÇU LE
23 SEP. 2013
Sous-Préfecture
MONTARGIS

Article 1

Les horaires d'ouverture du cimetière seront définis ultérieurement :

Dispositions relatives aux inhumations en terrain commun (terrain gratuit)

Article 2

Tout particulier peut faire placer sur la tombe une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture. Il convient néanmoins, avant les travaux d'en faire la déclaration préalable à l'administration municipale.

Article 3

Pour éviter les inconvénients liés à des inhumations dans des délais trop rapprochés, la reprise des emplacements par la Commune n'aura lieu que cinq ans après l'inhumation. A l'expiration de ce délai, la décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par des moyens ordinaires de publicité. A l'issue de la publicité, il sera procédé d'office à l'enlèvement des monuments et emblèmes funéraires. Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire municipal.

Dispositions générales relatives aux sépultures en terrain concédé

Article 4

Chaque concession fera l'objet d'une convention. La mise à disposition du terrain ainsi concédé sera subordonnée au règlement préalable du prix défini par le conseil municipal.

Article 5

La durée des concessions ainsi que le montant des tarifs et des taxes sont fixés par délibération du conseil municipal. Le prix de la concession est versé à la caisse du receveur municipal. Le renouvellement de la concession doit se faire avant la date d'expiration.

Article 6

Une concession de terrain ne peut être obtenue dans un but commercial ou en vue d'une opération spéculative. Elle ne peut être transmise qu'à titre gratuit par voie de succession, de donation ou de partage entre cohéritiers, parents ou alliés.

Toute cession qui serait indûment faite en tout ou partie à des personnes étrangères à la famille pourrait être déclarée nulle. En conséquence, aucune inhumation dans un terrain concédé ne sera permise, nonobstant toute convention ou arrangement contraire entre particuliers, qu'autant qu'il sera justifié auprès de l'administration municipale que la personne à inhumer possède un droit, pouvant résulter de sa qualité de membre de la famille du fondateur.

Article 7

Tous les travaux concernant les terrains et emplacements concédés ou mis à disposition doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'administration municipale.

Article 8

Les terrains et emplacements seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires. Ceux-ci auront aussi l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires et des caveaux. Toute pierre tombée ou brisée devra être relevée, scellée remise en état ou remplacée.

Compte tenu des travaux d'assainissement réalisés, les arbres et arbustes plantés en pleine terre sont interdits.
D'une manière générale, les végétaux doivent être plantés ou installés dans l'emprise des terrains concédés ; ils ne doivent pas déborder sur les allées et entraver la bonne circulation à l'intérieur du cimetière.

Article 9

A l'expiration des délais permettant le renouvellement des concessions, si ni le concessionnaire ni aucun ayant droit ne s'est fait connaître et n'a demandé le renouvellement de la concession, il sera procédé à la reprise du terrain ou du caveau. Les monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe seront enlevés d'office. Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire municipal.

Article 10

La rétrocession d'une concession ne pourra intervenir si un ou plusieurs corps y sont inhumés, ou si un monument y est édifié. Sous ces réserves, et dans le délai d'une année à compter de la date d'achat de la concession, une rétrocession pourra intervenir au seul profit de la personne ayant acquis ladite concession. La commune lui versera à titre d'indemnité une somme égale au montant du tarif acquitté.

Dispositions particulières relatives aux concessions en pleine terre

Article 11

Les emplacements sont délivrés dans l'ordre de l'ouverture des fosses. La superficie du terrain concédé est de deux mètres de longueur sur un mètre de largeur. Les concessions en pleine terre ne sont en aucun cas accordées à l'avance, avant le jour du décès ou de l'inhumation.

Article 12

Dans une concession en pleine terre, le concessionnaire ou ses ayants droit ont la possibilité de procéder à plusieurs inhumations, sous réserve qu'un délai minimum de cinq ans soit respecté entre deux inhumations successives. Cependant, et pour autant que l'état du terrain le permette, les familles qui auront prévu une seconde inhumation probable avant que le délai de cinq ans soit écoulé, pourront procéder à celle-ci sans tenir compte du délai exigé, si elles ont pris soin de faire creuser la fosse pour la première inhumation à profondeur de deux mètres.

Article 13

A l'échéance fixée par la convention de concession, les différents types de concessions en pleine terre sont renouvelables, au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement. Celle-ci peut être présentée dans l'année de l'expiration. A défaut de paiement, le terrain concédé fera retour à la commune, à l'expiration d'une période supplémentaire de deux ans au cours de laquelle les concessionnaires ou ayants droit pourront également user de leur droit de renouvellement. Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

Dispositions particulières relatives aux concessions permettant la construction d'un caveau

Article 14

La superficie des terrains affectés à chaque emplacement pour la construction d'un caveau est de 2 m de long sur 1 m et 25 cm. Il sera toléré un empiètement de trente centimètres autour et en dehors du terrain concédé, pour permettre l'édification des parois du caveau.

Article 15

Pour la construction des caveaux, les concessionnaires et entrepreneurs sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données. Le concessionnaire ou son entrepreneur doit effectuer une déclaration de travaux précisant la nature des travaux à exécuter. Les travaux ne pourront être engagés qu'après autorisation de l'administration municipale.

Article 16

Les différents types de concessions permettant la construction d'un caveau sont renouvelables au prix du tarif en vigueur à la date de la demande de renouvellement.

La durée de mise à disposition des emplacements cinéraires ainsi que le montant relatif à ces emplacements, sont fixés par délibération du conseil municipal.

Caveau provisoire

Article 17

Un caveau provisoire est mis à disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou à la réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire communal. Toutefois, le délai accordé pour la réalisation des travaux ne pourra excéder trois mois.

Article 18

Le caveau provisoire du cimetière n'a pas pour destination le dépôt prolongé des cercueils. L'usage n'en est donc justifié que pour une durée n'excédant pas quarante huit heures, pour des motifs tels que :

- Arrivée de corps en dehors des horaires habituels ;
- Défauts et difficultés d'apprêter la fosse ;
- Travaux mineurs de maçonnerie.

Police des travaux

Article 19

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, précisant le lieu de sépulture et l'heure de l'inhumation.

Cette autorisation ne sera délivrée qu'après l'autorisation de fermeture du cercueil. Aucune mise en terre ou dépôt d'urnes ne pourra être effectué sans accord préalable du Maire.

Article 20

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'exhumer délivrée par le Maire précisant le jour et l'heure de l'opération.

Article 21

Aucun travail ne pourra être entrepris sans que les autorisations ou les déclarations nécessaires n'aient été délivrées. Eventuellement, l'entreprise concernée devra fournir la preuve de son habilitation.

Déclarations

Article 22

Préalablement à tous travaux de fossoyage, de construction, d'édification de caveaux ou monuments, ou toutes autres interventions, une déclaration sera effectuée auprès de l'administration communale, précisant l'identification de la concession, le type et la date de l'intervention.

Délais et horaires

Article 23

Les entreprises habilitées devront prévenir l'administration communale au moins 24 heures avant l'heure d'arrivée du convoi dans le cimetière.

Article 24

Les entreprises n'interviendront pour réaliser les travaux que pendant les horaires d'ouverture du cimetière. Ils ne pourront intervenir les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Exécution des travaux

Article 25

Les fosses faites et les caveaux ouverts en vue d'une inhumation devront, par le soin des entreprises, être défendus au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues, mais résistants afin d'éviter tout danger.

Article 26

Aucun dépôt même momentané, de terre, matériaux ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures ou emplacements cinéraires voisins, voir déplacer ou enlever les signes funéraires sans l'agrément de l'administration municipale.

Article 27

Les pierres trouvées éventuellement lors du creusement des fosses ne pourront en aucun cas servir au comblement des fouilles. Elles devront être évacuées immédiatement par l'entrepreneur. Il en sera de même pour les surplus de terre.

Article 28

Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans leur état de propreté initial. Elles devront pendant un délai de six mois, veiller à ce que la terre des sépultures ne s'affaisse pas et à ce que les tumuli demeurent en bon état d'entretien.

Article 29

Les travaux seront exécutés suivant les directives de l'administration municipale, selon les règles de l'art et en respectant la réglementation en vigueur. Fosses et caveaux seront refermés dès que l'inhumation ou l'exhumation sera terminée et que la famille aura quitté le cimetière. Il en sera de même pour le columbarium.

Columbarium

Article 30

Le columbarium se décompose en :
- mobiliers divisés en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires,
- un espace au sol autour du jardin du souvenir destinés à accueillir des caveaux adaptés au dépôt des urnes.

Article 31

Les cases peuvent être concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation, dans la limite des disponibilités

Article 32

Le columbarium est affecté uniquement, au dépôt des urnes contenant les cendres d'une personne incinérée. L'acte de mise à disposition doit énumérer les personnes bénéficiaires de l'emplacement considéré. Les dépôts et sorties d'urnes, l'ouverture et la fermeture de la case sont soumis à l'autorisation et effectués sous la surveillance de l'administration municipale.

Conformément à la règlementation funéraire, la concession prise devra, **durant le mois suivant le terme de sa concession :**
- soit être renouvelée pour une nouvelle période,
- soit être libérée.

En l'absence d'exécution de l'une de ces prescriptions, la procédure de reprise de concession sera engagée par la Commune. A l'issue de cette procédure et sans manifestation des familles, elles seront dispersées dans le jardin du souvenir et l es urnes seront détruites.

Article 33

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans autorisation expresse de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit :
- en vue de la restitution à la famille,
- pour une dispersion au jardin du souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

la Commune de Beaulieu sur Loire reprendra ensuite de plein droit la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 34

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) sont réalisées par un agent communal habilité.

Jardin du Souvenir

Article 35

Conformément aux articles R 2213-39 et R 2223-6 du CGCT, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du Souvenir.

La dispersion s'effectue obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par la mairie et inscription au registre tenu à cet effet.

Article 36

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Plaques d'identification

Article 37

Conformément à l'article R.2213-38 du CGCT, l'identification des personnes inhumées tant au columbarium qu'au jardin du souvenir s'effectuera au moyen d'une plaque comportant les noms, prénoms, années de naissance et de décès du défunt.
Ces plaques seront acquises indépendamment de la concession auprès de la Mairie.
Chaque famille fera réaliser la gravure en lettres gravées dorées de type « bâton ».
L'agent communal habilité procèdera ensuite à la pose.
La famille reste propriétaire de cette plaque.

Dispositions relatives au bon ordre dans le cimetière

Article 38

Les personnes, qui, pour quelques raisons que ce soit, pénètrent dans le cimetière et ne s'y comportent pas avec toute la décence et le respect que comporte la destination des lieux, peuvent être expulsées sans préjudice des poursuites ultérieures.

Article 39

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment. La divagation des chiens et autres animaux y est interdite. L'entrée est également interdite aux véhicules automobiles à l'exception des véhicules funéraires, d'entrepreneurs, services municipaux et police, particuliers possédant une autorisation. En tout état de cause, les véhicules devront rouler à une allure réduite.

Article 40

Il est formellement interdit d'escalader les murs du cimetière, les grilles, de piétiner les pelouses, d'écrire ou tracer quoi que soit sur les monuments funéraires, enfin d'endommager d'une manière quelconque les tombes et les monuments. L'administration municipale ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles. Les familles devront éviter de placer ou de déposer sur les sépultures des objets qui puissent tenter la cupidité et le vandalisme.

Dispositions d'application

Article 41

Les déchets (poteries, papier) doivent être déposés dans les conteneurs mis à disposition à l'entrée du cimetière.
Les fleurs et végétaux fanés doivent être déposés dans le bac situé à l'entrée des ateliers municipaux, à droite de l'allée menant au cimetière.

Article 42

Le public, les concessionnaires ou entrepreneurs sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement et de prendre les précautions nécessaires pour assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et de recueillement.

Article 43

En cas de manquement aux dispositions prévues par le présent règlement, conformément à l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du Code général des collectivités territoriales peut être suspendue pour une durée maximum d'un an, ou retirée après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés.

Article 44

Mme Le Maire, les responsables et agents municipaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Beaulieu s/Loire,
le 13 septembre 2013

Le Maire,

Maud GIRAULT

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
le 23/09/2013
Publié ou Notifié
le 17/09/2013

Le Maire